

DIOCÈSE DE QUIMPER ET LÉON

# LES CHAPELLES DU FINISTÈRE

Espaces de prière et de culture



Directoire

Les 1200 chapelles du diocèse de Quimper et Léon placent le département du Finistère à la tête d'un patrimoine religieux tout à fait exceptionnel.

Leur présence au sommet d'une colline, au creux d'un vallon ou sur les rivages de la mer rappelle que la vie des hommes ne se réduit ni au travail, ni aux loisirs. Elle a une autre dimension, une dimension spirituelle où l'art et la foi sont intimement liés à l'histoire.

C'est souvent grâce au dévouement d'associations de bénévoles passionnés que ces chapelles sont soigneusement entretenues et restaurées. Fréquemment, un partenariat fécond naît entre les différents acteurs de leur conservation : qu'il s'agisse des communes, propriétaires de la plupart d'entre elles, du Conseil général, du Conseil régional ou des services de l'Etat. Sans oublier un certain nombre de fondations, également tournées vers leur sauvegarde.

L'épithète de «religieux», associée à ce patrimoine, implique naturellement de prendre attentivement en compte son affectation première qui est culturelle. Aussi harmonieuse que soit l'architecture d'un édifice, aussi admirable que puisse être son acoustique, une chapelle est d'abord un lieu de recueillement, de prière et de célébration liturgique.

Le rappeler peut paraître surprenant. Et pourtant, il fut un temps, pas si lointain, où l'on ne «visitait» pas les chapelles. L'on s'y rendait pour prier. Le plus souvent une seule fois dans l'année : le jour du Pardon. Il suffisait que la maison de Dieu fût là, dans le paysage.

Au fil des ans, leur découverte par les sentiers de randonnées, la multiplication des publications soulignant leur beauté et leur intérêt historique, l'émerveillement des visiteurs devant tant de trésors méconnus, la fierté des voisins à faire vivre leur patrimoine, l'apparition de sites Internet... ont modifié la perception que chacun en avait au point de susciter engouement, émulation et initiatives.

Concerts et expositions se sont alors multipliés, conduisant à une concertation indispensable et constructive entre toutes les personnes concernées. Rappelons une nouvelle fois cependant que, selon la loi française, ces chapelles n'ont qu'une seule affectation, et qu'elle est culturelle... même si, parfois, elle peut se conjuguer avec la culture.

Ces monuments sont certes notre bien commun. Mais il demeure nécessaire que les paroisses affectataires soient attentives à sauvegarder ce qui convient à ces lieux sacrés et surtout à la vie et à la prière des communautés chrétiennes. C'est pourquoi avant de prendre une décision à propos d'une manifestation culturelle envisagée dans une chapelle, elles consulteront les Commissions diocésaines compétentes.

Nos chapelles ne peuvent être de simples salles de spectacles ou d'expositions. Elles sont des maisons de Dieu, ouvertes à tous.

Puissent toutes les personnes impliquées dans leur usage et leur gestion préserver ces espaces sacrés du tumulte du monde !

Nos chapelles sont des sources d'eau vive. Veillons à ce que chacun d'entre nous puisse venir s'y désaltérer !

Quimper, le 8 septembre 2009  
En la fête de la Nativité de la Vierge Marie

✠ Mgr Jean-Marie Le Vert  
Évêque de Quimper et Léon

## DU BON USAGE DES ÉGLISES ET DES CHAPELLES

---

1. Les chapelles sont un précieux patrimoine du diocèse de Quimper et Léon. Patrimoine important en nombre et en qualité à en juger par les mesures de protection culturelle. 91 chapelles sont protégées, dont 48 classées «monuments historiques», à côté des 97 églises protégées, dont 65 classées «monuments historiques». Les quelque 1200 chapelles font du Finistère un département exceptionnel où la concentration en édifices religieux est parmi les plus élevée au monde.

2. L'entretien et la restauration de ces chapelles relèvent, le plus souvent, de la coopération harmonieuse entre différentes parties prenantes : la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les Bâtiments de France, le Conseil Général et sa Conservation des Antiquités et des Objets d'Art, les propriétaires (généralement les communes), les curés et paroisses affectataires, et les diverses associations ou comités de chapelle. L'usage de ces chapelles, y compris culturel, demande que l'on prenne en compte la destination première que l'Église et le droit français donnent à ces lieux : leur usage cultuel.

## SE CONCERTER ET INFORMER

---

3. Autant l'utilisation culturelle des chapelles est conforme à la pratique de l'Église catholique et à la loi française, autant leur utilisation culturelle fait l'objet de pratiques diverses. Une diversité parfois mal perçue ou même jugée arbitraire.

4. Ce document a pour but d'instaurer une pratique cohérente avec des raisons susceptibles d'être comprises et reçues.

5. Les vicaires généraux et épiscopaux ainsi que les doyens veilleront à ce que les présentes directives soient appliquées au mieux, dans un climat de concertation et d'information réciproque.

## Les parties prenantes

6. Il est incontestable que les communes, le Conseil Général ou l'État prennent le plus grand soin de la conservation et la restauration de ce patrimoine pour lequel ils investissent chaque année des sommes conséquentes. «Les pouvoirs publics se montrent sensibles à l'intérêt des Français pour leurs églises, lieux de vie liturgique, témoignages historiques et enjeux attractifs du tourisme»<sup>1</sup>.

7. Les représentants de la commune, dont ces édifices constituent une partie du domaine public, veillent aux mesures de sécurité et de police qui les concernent. Ils sont attentifs comme propriétaires à leur entretien et leur sécurité, même s'ils n'en ont légalement ni la disposition ni l'usage.

8. Ce patrimoine est aussi l'objet de soins d'un grand nombre d'associations de chapelles. On ne saurait trop louer l'activité et le dévouement de tous ces bénévoles. Ils ont pris quelquefois la responsabilité de lourds emprunts. Ils ont consacré du temps libre à la restauration des édifices dans un esprit de solidarité. Ils peuvent être partenaires agréés pour des actions ponctuelles d'entretien. Toutefois, pour les projets de création et de restauration, la loi ne leur permet pas d'être les affectataires du lieu ni les décideurs<sup>2</sup>.

9. Ainsi, seul l'affectataire, à savoir le curé nommé par l'évêque catholique du diocèse est responsable des activités qui se déroulent dans l'édifice.

10. En ce qui concerne la restauration et l'aménagement liturgique des chapelles, la Commission Diocésaine d'Art Sacré, conformément au droit canonique (canons 1216 et 1220) et aux statuts proposés par l'Assemblée des évêques<sup>3</sup> et adoptés par l'évêque de Quimper et Léon le 15 mars 1983, a mission pour veiller à la construction, la restauration, la décoration et l'aménagement des lieux de culte et à la conservation du patrimoine. Elle doit donc **obligatoirement** être consultée par le maître d'ouvrage, quel que soit le propriétaire et elle intervient aussi bien au temps de la conception que de l'exécution des travaux. En aucun cas, un comité de chapelle ne peut décider par lui-même d'une modification dans la disposition du lieu de culte.

---

<sup>1</sup> Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle - 23 octobre 1991.

<sup>2</sup> Voir l'art. 12 et l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État (JO du 11 décembre 1905), ainsi que l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes (JO du 3 janvier 1907).

<sup>3</sup> ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT, *Les commissions diocésaines d'art sacré*, 3 novembre 1981. Voir <http://www.liturgiecatholique.fr>

## LE CULTE DANS LES CHAPELLES

---

11. Puisque l'affectation des chapelles est cultuelle et que celles-ci sont l'objet de soins de la part des autorités civiles et de la population, leur usage est un enjeu pastoral à bien considérer. Quel culte peut être assuré dans ces chapelles ? Il est bon de rappeler à ce sujet que l'exercice du culte ne se réduit pas à la seule liturgie, mais s'étend aussi à la catéchèse, la prière personnelle, les visites guidées spirituelles, les confessions, les entretiens spirituels...

### A/ Messes et pardons

12. La célébration du pardon ou des pardons annuels est une coutume généralement observée. Elle a une telle importance qu'elle s'inscrit habituellement dans la pastorale d'ensemble de la paroisse ou du doyenné.

13. L'organisation de la fête est l'occasion de réunir les partenaires de l'action pastorale, technique et culturelle, de la chapelle qui sont parties prenantes au soin du bâtiment et de son emploi. Au sein de ce groupe, la communauté paroissiale conserve la responsabilité de la célébration liturgique et de sa préparation.

14. Le déroulement de la fête profane a pour cadre, bien évidemment, le placître et non la chapelle elle-même.

### B/ Baptêmes

15. Des baptêmes accompagnent parfois la messe du pardon dans quelques chapelles. Le rassemblement de toute la communauté paroissiale en cette circonstance justifie la célébration de ce sacrement d'entrée dans l'Église.

16. En dehors de ces rassemblements de la communauté paroissiale, la célébration de baptêmes dans les chapelles ne saurait se justifier.

### C/ Mariages

17. Les demandes de célébration de mariages dans les chapelles s'étaient multipliées pour des raisons telles que la dévotion pour ces sanctuaires ou la part prise dans la restauration de ces édifices.

18. Ces motifs ne doivent pas cependant conduire à abandonner la règle commune dans notre diocèse : celle du choix exclusif de l'église paroissiale pour les mariages. Et si, en certains lieux, des usages contraires se sont introduits, il faudra progressivement revenir à l'application de cette règle.

19. Pourquoi cette règle ? Fondamentalement parce que le mariage n'est pas une affaire privée, mais un sacrement de l'Église. Il est normal qu'il soit célébré dans l'église paroissiale, qui est le lieu habituel du rassemblement de la communauté chrétienne. De plus, pour des raisons pratiques, on ne saurait aujourd'hui demander au clergé d'assurer la célébration des sacrements dans des lieux multiples.

20. Il appartient aux curés, avec les équipes pastorales et les conseils pour les affaires économiques, de prendre les moyens qui conviennent pour que cette règle commune soit appliquée dans les meilleures conditions possibles.

## **D/ Autres emplois culturels et pastoraux**

21. Outre l'Eucharistie lors des pardons, certains villages célèbrent aussi les fêtes mariales, les dévotions des mois de mai et d'octobre, avec messes de semaine ou récitation du chapelet.

22. Ces édifices peuvent aussi servir pour des célébrations de la Parole de Dieu avec les chrétiens du quartier ou du pays, ou encore avec les enfants catéchisés. Dans ce cas, on n'oubliera pas, à l'occasion, d'en faire la visite détaillée, qui sera elle-même une catéchèse sur la foi chrétienne et l'évocation de l'histoire de l'évangélisation de notre région.

23. Durant l'année, les chapelles sont aussi des lieux privilégiés pour organiser des temps de recueillement et de prière chrétienne. Cela pourra se faire entre voisins, avec des amis de passage ou, tout simplement, entre paroissiens. Ces prières pourront prendre des formes différentes, aussi simples soient-elles : écoute de la Parole de Dieu et méditation, prière des psaumes, chants religieux, etc. On pourra les organiser en fonction des temps liturgiques, avec des enfants, des jeunes, des adultes, ou encore en réunissant des familles.

24. Toutes ces formes d'occupation culturelle réunies concernent bon nombre de jours dans l'année. Le reste du temps, on facilitera l'accès à ces chapelles pour s'y recueillir ou les visiter. Ceci est vrai en particulier le dimanche ou durant la période d'été, d'autant plus que beaucoup de ces édifices sont signalés dans les guides touristiques pour leur architecture ou leur mobilier.

La formation de bénévoles (retraités, membres des équipes liturgiques, etc.) pour l'ouverture, l'accueil et la présentation qui fasse tenir aux pierres un autre langage que celui des musées, serait bienvenue aujourd'hui<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Cela se fait et continuera de se faire dans le cadre de la formation permanente du diocèse et de la SPREV (Sauvegarde du Patrimoine Religieux En Vie).

## LES ACTIVITÉS CULTURELLES

---

### A/ Le cadre légal

25. Il est nécessaire de connaître la loi qui concerne les églises et chapelles, car les frictions viennent en général de la méconnaissance du cadre légal qui les concerne<sup>5</sup>.

26. Une église ou une chapelle communale est, par la loi, affectée au culte. Les manifestations culturelles – non seulement les concerts, mais aussi les expositions d'art plastique, les conférences, les spectacles de contes ou de théâtre – sont seulement tolérées dans les lieux de culte, **à condition de rester exceptionnelles et accordées à la destination de l'édifice.**

27. Le curé, à qui l'évêque confie le gouvernement pastoral d'une paroisse, est reconnu par la loi comme le seul affectataire de ces édifices cultuels. Ainsi toute utilisation, soit d'une cathédrale, soit d'une église ou chapelle communale, relève de sa responsabilité d'affectataire légal. **C'est sous cette responsabilité dernière que tout accord doit être conclu.**

### B/ Conditions d'acceptation

28. Le curé doit veiller à la destination culturelle des édifices et aux exigences de l'affectation légale, nécessairement exclusive et limitative, quand il reçoit les demandes d'exposition et de concerts. Celles-ci peuvent devenir fréquentes en période estivale et dans les lieux touristiques. Elles sont parfois présentées par des chorales, parfois par des partenaires financiers pour la restauration ou l'entretien des édifices : Conseil Général, mairie propriétaire, associations de chapelle...

Quand on accueille une telle demande de leur part, on se conformera au cadre juridique général concernant le propriétaire et l'affectataire et aux directives diocésaines qui restent en vigueur<sup>6</sup>. On veillera, en particulier, à ne pas déplacer le mobilier liturgique du chœur<sup>7</sup>.

Conformément aux règles liturgiques, lorsque l'édifice comporte une réserve eucharistique, il revient au curé (ou une personne déléguée par lui) de retirer le Saint-Sacrement du tabernacle et de le déposer en un lieu convenable.

---

<sup>5</sup> Voir l'art. 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907. Voir aussi le canon 1210 : «Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu.»

<sup>6</sup> Voir annexe 1.

<sup>7</sup> Voir COMMISSION ÉPISCOPALE DE LITURGIE, *Les concerts dans les églises* (19 mai 1999) , in revue *Célébrer* (Revue du Service National de la Pastorale Liturgique et Sacramentelle de la Conférence des Évêques de France) n° 290.

29. En outre, sous peine de se mettre dans l'illégalité, **l'affectataire ne peut signer avec un organisme, fût-il la commune propriétaire, un contrat visant une utilisation culturelle habituelle des chapelles.** Il ne pourrait y avoir occupation de ces lieux par des manifestations dont le propos n'est pas religieux ou qui présentent un aspect commercial.

## C/ Démarches pour l'autorisation

30. En septembre 2007, une charte de partenariat a été établie entre le diocèse de Quimper et Léon et l'association des maires du Finistère pour l'utilisation culturelle des chapelles<sup>8</sup>. Cette charte précise bien les démarches à faire tant du côté de l'affectataire que de la commune. On voudra bien s'y reporter sans jamais oublier que l'autorisation finale appartient à l'affectataire.

31. Le curé pourra, sauf convenance évidente, transmettre la demande aux commissions diocésaines compétentes – nommées par l'évêque – pour les manifestations culturelles. Un avis de ces commissions sera transmis au curé qui en informera les organisateurs.

La collectivité publique propriétaire étant responsable de la sécurité des personnes et de l'édifice, toute demande de manifestation culturelle devra également recueillir l'accord de la commune propriétaire quant à la compatibilité de cette manifestation avec les règles de sécurité. Conformément à la législation en vigueur, cet accord ne peut être refusé que pour des motifs de sécurité du public et de l'édifice.

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis de la commission diocésaine (si cet avis a été sollicité) et l'avis technique de conformité de la municipalité, que le curé affectataire autorisera cette manifestation.

## D/ Un droit d'entrée

32. Même si les chapelles ne servent que ponctuellement au culte, elles demeurent des espaces destinés avant tout à la prière. Leur entrée doit être libre et gratuite, ce qui est à l'opposé d'une occupation de plusieurs semaines d'été, à la manière d'un musée ou d'une galerie de peinture. Elles ne peuvent servir de faire-valoir à un artiste, ni abriter des opérations commerciales.

33. Les édifices religieux étant affectés gratuitement au culte, on ne saurait oublier totalement cette facilité d'accès lorsqu'il s'agit d'activités étrangères au culte. Toutefois une participation financière peut se justifier par la nécessité de garantir à des artistes professionnels des honoraires décents.

34. Il est équitable que les utilisateurs pour des fins culturelles contribuent à l'entretien ordinaire de l'édifice et de son mobilier, tout comme le font les fidèles pour le culte, sans que cette contribution donne quelque droit locatif.

---

<sup>8</sup> Voir annexe 2.

## ORIENTATIONS

---

35. Les équipes pastorales, conseils pastoraux, les relais paroissiaux et conseils pour les affaires économiques seront informés des directives ici proposées et éclairés sur leur sens et les justifications apportées, surtout là où elles inviteront à un changement de pratique. Les curés affectataires associeront ces conseils aux rencontres avec les autres partenaires (mairies, comités de chapelle...) pour la mise en œuvre de ces directives.

36. Tout ce qui concerne le patrimoine religieux, son inventaire, son classement, son utilisation, la législation le concernant, est de la responsabilité du curé qui l'exerce avec l'équipe pastorale de l'ensemble paroissial et le conseil pour les affaires économiques. **Une personne (délégué/e au patrimoine religieux)** y sera plus particulièrement affectée. Son nom et son adresse seront communiqués à la Commission Diocésaine d'Art Sacré et au secrétariat des vicaires généraux à l'évêché. Cette personne peut, bien évidemment, être membre du conseil pour les affaires économiques, et cela est même souhaitable. Il est possible d'envisager que plusieurs ensembles paroissiaux s'unissent pour désigner la personne ou une petite équipe qui exercerait cette responsabilité.

Dès que la liste de ces personnes sera établie, les Services de Formation Permanente, de Pastorale Sacramentelle et Liturgique, du Tourisme, la Commission d'Art Sacré et la SPREV proposeront à celles et ceux qui le désirent la formation nécessaire pour assurer au mieux cette tâche.

37. Il est indispensable que les curés affectataires ou leurs représentants soient membres de droit ou représentés par un membre de droit dans les conseils d'administration des associations ou dans les comités de chapelle (par un ou quelques membres de l'un ou l'autre des conseils d'Église). C'est la manière la plus juste de rappeler l'affectation culturelle première des chapelles, leur lien avec les communautés paroissiales, et de créer un climat de collaboration à faire évoluer si ce n'est pas le cas.

A Quimper, le 8 septembre 2009

✠ **Jean-Marie LE VERT,**  
**Évêque de Quimper et Léon**

*Par mandement,*  
Hervé QUEINNEC, chancelier

## **ANNEXES**

---



# ANNEXE 1

## Directives diocésaines pour les concerts et manifestations culturelles dans les lieux de culte

### DIRECTIVES DIOCÉSAINES D'APPLICATION DES ORIENTATIONS POUR L'ÉGLISE DE FRANCE

Pour toute manifestation culturelle dans les églises ou chapelles du diocèse de Quimper et Léon, on se conformera désormais aux orientations adoptées, d'une part, par la Commission épiscopale de liturgie et, d'autre part, conjointement par le Comité national d'art sacré et la Commission épiscopale de liturgie. On se référera également à la charte de partenariat concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère, du 4 septembre 2007.

Ces dispositions prévoient qu'il revient aux commissions diocésaines respectives de «discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires de culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient compatibles avec le caractère sacré de l'édifice ainsi qu'avec la vie et la prière actuelles de la communauté chrétienne».

Une vigilance permanente s'avère nécessaire. Les commissions diocésaines compétentes pour les manifestations culturelles pratiqueront cette vigilance dans le domaine qui leur est propre.

Pour que les accords soient passés dans la plus grande clarté, je demande que l'on veuille bien se tenir aux modalités pratiques indiquées dans la note qui suit. On trouvera les formulaires de demande dans le guide pastoral associé à ce directoire.

Quimper, le 8 septembre 2009

✠ **Jean-Marie LE VERT,**  
**Évêque de Quimper et Léon**

*Par mandement,*  
**Hervé QUEINNEC, chancelier**

1. Avant toute chose, l'organisateur prend contact avec le **curé affectataire** ou son délégué pour solliciter l'utilisation possible de l'édifice pour la manifestation prévue.
2. Elle ne pourra se faire sans prendre aussitôt contact avec la **mairie** qui présentera le cahier des charges sans lequel la manifestation ne pourra avoir lieu.
3. L'accord technique<sup>9</sup> de la mairie ayant été donné, **l'organisateur** reprend contact avec l'affectataire qui lui remet le dossier de demande afin de recourir à **l'avis de la commission diocésaine**, comme l'affectataire doit le faire pour satisfaire aux obligations définies par celui-ci.
4. **L'organisateur** remplit la fiche de renseignements et la fiche présentant le programme détaillé, avant toute annonce publique, **au moins deux mois avant la date de la manifestation**. Il détaille **le programme** avec copie des textes chantés ou proclamés et leur traduction éventuelle. S'il s'agit d'une exposition, il joint les **photos** présentant les œuvres. Une fois acceptée, cette fiche ne peut être modifiée.
5. Si l'avis de la commission diocésaine est souhaité, l'affectataire adresse le dossier à :

**CONCERTS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES  
DANS LES LIEUX DE CULTE  
ÉVÊCHÉ  
3 rue de Rosmadec  
29018 QUIMPER CEDEX**

<sup>9</sup> Voir supra, *Directoire*, n. 31.

## ANNEXE 2

### Charte de partenariat conclue entre l'Association des Maires du Finistère et l'Association diocésaine de Quimper le 4 septembre 2007 concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère

---

#### Avant-propos

Bien au-delà de ses frontières départementales, le Finistère s'illustre par la richesse de son patrimoine religieux.

Très diversifié, ce patrimoine reconnu comprend notamment **plus de mille chapelles**, le plus souvent propriété communale, le Clergé en étant l'affectataire.

Autrefois incontournables en l'absence de moyens de transports vers l'église paroissiale, les chapelles connaissent aujourd'hui des fréquentations très variables.

Face à ce changement de contexte, un groupe de travail commun, co-présidé par le Président de l'Association diocésaine de Quimper et le Président de l'Association des maires du Finistère, a souhaité se pencher sur **l'avenir des chapelles Finistériennes**.

**Des manifestations culturelles pourraient-elle assurer un supplément de vie à ces lieux de culte aujourd'hui moins fréquentés ?** Tel a été l'axe principal des échanges mutuels.

**L'Eglise s'impose comme le premier interlocuteur dans ce débat :** rappelons d'un mot que même propriétaire, la commune ne peut utiliser librement un édifice religieux, l'accord de l'affectataire étant – de part la loi – un préalable indispensable.

C'est ainsi que depuis quelques années, l'Eglise reçoit des demandes sans cesse croissantes pour des utilisations diverses de ces lieux : concerts, expositions, conférences. Alors qu'auparavant, les demandes étaient limitées et bien moins diversifiées.

**Le second interlocuteur est bien évidemment la commune :** propriétaire du bâtiment, tout défaut d'entretien peut engager sa responsabilité. Par ailleurs et de façon plus large, si le maire a une obligation de neutralité, il ne peut ignorer le fait religieux qui comme le fait social, l'intéresse forcément en tant que responsable de l'ordre public.

Composé de ces deux principaux interlocuteurs, **l'objectif du groupe de travail** mis en place s'est directement inscrit dans l'intérêt général :

**Concilier l'ouverture plus large des chapelles, facteur de dynamisation de la vie communale, avec le respect dû à tout lieu culturel.**

Après une longue réflexion et plusieurs rencontres menées dans un esprit de large ouverture, **deux textes sont aujourd'hui proposés aux 283 maires finistériens** pour répondre aux deux cas de figures rencontrés sur le terrain :

– La manifestation culturelle est directement prise en charge par la commune.

Une première convention portant sur trois années, définit les règles d'utilisation entre la collectivité et le curé de l'ensemble paroissial pour une chapelle donnée.

Dans le respect de ces règles préalablement définies et approuvées, il ne restera plus au maire qu'à recueillir l'accord préalable du curé pour une manifestation donnée.

– La demande émane d'un tiers organisateur (association loi 1901, professionnel...).

Une seconde convention portant là aussi sur trois années est établie entre les deux principaux interlocuteurs pour définir le cadre général. En déclinaison directe, un cahier des charges est mis en place pour chaque manifestation afin de définir précisément l'événement et fixer les conditions de l'autorisation et permettre au Maire et au Curé de donner leur accord en toute connaissance de cause.

## CONVENTION DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION COMMUNALE

### Entre la commune propriétaire et l'affectataire

Entre l'Association diocésaine de Quimper, représentée par son Président, l'évêque de Quimper et Léon, et le Père ..... , curé de l'ensemble paroissial de ..... , affectataire de la chapelle ..... à ..... (Finistère),

Et la commune ..... , (Finistère) représentée par son maire,

Vu l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la chapelle ..... est propriété de la commune ..... ;  
Qu'elle est affectée au culte ; que cependant l'utilisation de cette chapelle pour les besoins du culte consiste essentiellement en ..... ; qu'en dehors de cette période, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être utilisée pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles compatibles avec son affectation culturelle ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – L'affectataire de l'édifice donne son accord à l'organisation, par la commune de ..... , de manifestations ou d'activités culturelles, telles que : musique, chant, expositions, etc..., dans la chapelle .....

Cet accord ne fait pas obstacle à la liberté, pour l'affectataire, d'utiliser les lieux pour les besoins du culte, et d'y organiser lui-même des manifestations ou activités culturelles.

**Article 2** – Afin de s'assurer de la compatibilité de ces manifestations ou activités avec l'affectation culturelle des lieux, le maire de ..... recueillera, avant chacune d'entre elles, l'accord du curé de l'ensemble paroissial, en sa qualité d'affectataire de la chapelle.

Toutefois, cet accord préalable pourra être donné, si la commune le souhaite, sur un calendrier semestriel ou annuel.

**Article 3** – Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de la commune, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucun frais autre que ceux qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

**Article 4** – La commune s'engage à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

En particulier, le mobilier religieux ne sera pas déplacé sans accord de l'affectataire.

**Article 5** – Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge de la commune, propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de la chapelle.

**Article 6** – Lorsque la manifestation ou l'activité projetée donne lieu à la perception d'un droit d'entrée, une fraction de cette recette peut, le cas échéant, être versée à l'affectataire à titre de redevance domaniale selon les modalités fixées d'un commun accord entre la commune et le curé de l'ensemble paroissial.

**Article 7** – La présente convention est conclue pour une période de trois années, renouvelable pour une période identique par tacite reconduction, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'échéance triennale.

Pour la Commune :

Le Maire

Pour l'Association diocésaine de Quimper :

Le Père .....

Curé de l'ensemble paroissial de .....

## CONVENTION DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION PAR UN TIERS ORGANISATEUR (Association, Organisateur de concert...)

**En déclinaison directe de cette convention, le cahier des charges - figurant en annexe - sera approuvé par le tiers organisateur.**

Entre l'Association diocésaine de Quimper, représentée par son Président, l'évêque de Quimper et Léon, et le Père ..... , curé de l'ensemble paroissial de ..... , affectataire de la chapelle ..... à ..... (Finistère),

Et la commune ..... (Finistère) représentée par son maire,

Vu l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la chapelle ..... est propriété de la commune ..... ;  
Qu'elle est affectée au culte ; que cependant l'utilisation de cette chapelle pour les besoins du culte consiste essentiellement en ..... ; qu'en dehors de cette période, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse être utilisée pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles compatibles avec son affectation culturelle ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1** – L'affectataire de l'édifice donne son accord à l'organisation, par un tiers autorisé, de manifestations ou d'activités culturelles, telles que : musique, chant, expositions, etc..., dans la chapelle .....  
Cet accord ne fait pas obstacle à la liberté, pour l'affectataire, d'utiliser les lieux pour les besoins du culte, et d'y organiser lui-même des manifestations ou activités culturelles.

La manifestation ne peut se tenir sans l'autorisation de la commune, propriétaire.

**Article 2** – Afin de s'assurer de la compatibilité de ces manifestations ou activités avec l'affectation culturelle des lieux, le maire de ..... recueillera, avant chacune d'entre elles, l'accord du curé de l'ensemble paroissial, en sa qualité d'affectataire de la chapelle. Cet accord, concrétisé par la signature du cahier des charges ci-annexé, fixera les modalités particulières de réalisation de la manifestation ou de l'activité culturelle.

Le tiers organisateur devra s'engager à en respecter toutes les stipulations par l'approbation préalable dudit cahier.

Toutefois, cet accord préalable pourra être donné, si la commune le souhaite, sur un calendrier semestriel ou annuel.

**Article 3** – Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité du tiers organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse incomber à l'affectataire.

La commune organisera le passage préalable de la Commission de Sécurité selon la procédure habituelle.

Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par ladite commission, le preneur s'y engageant expressément dans le cahier des charges.

**Article 4** – Le tiers organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

En particulier, le mobilier religieux ne sera pas déplacé sans accord de l'affectataire.

**Article 5** – Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge de la commune, propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de la chapelle.

Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge du tiers organisateur conformément au cahier des charges ci-annexé.

**Article 6** – Par l'approbation du cahier ci-dessus précité, le tiers organisateur s'engagera à souscrire les assurances nécessaires, et le cas échéant obtenir les autorisations et effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.

**Article 7** – Lorsque la manifestation ou l'activité projetée donne lieu à la perception d'une redevance d'usage des lieux au profit de la commune propriétaire, ou d'un droit d'entrée au profit de l'organisateur, une fraction de cette recette peut, le cas échéant, être versée à l'affectataire à titre de redevance domaniale selon les modalités fixées d'un commun accord entre la commune, l'organisateur et le curé de l'ensemble paroissial.

**Article 8** – La présente convention est conclue pour une période de trois années, renouvelable pour une période identique par tacite reconduction, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant l'échéance triennale.

Pour la Commune :

Le Maire

Pour l'Association diocésaine de Quimper :

Le Père .....

Curé de l'ensemble paroissial de .....

**ANNEXE CONVENTION DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION PAR UN TIERS  
ORGANISATEUR (Association, Organisateur de concert...)**

**Cahiers des Charges**

**Utilisation d'une Chapelle par un tiers organisateur  
(Association, organisateur de concert etc...)**

Nom de la chapelle : .....
Située sur la commune de : .....
Code postal : .....

**Nom de l'organisateur :** .....

Représenté par (nom et prénom) : M/Mme .....

Adresse .....

.....

Téléphone : .....

(Ci-après désigné par «le preneur»)

**Date de la manifestation :**

Du ..... / ..... / ..... heures

Au ..... / ..... / ..... heures

**Nom de la manifestation :** «.....»

**Descriptif sommaire :** .....

.....

.....

.....

**Estimation du public attendu :** ..... personnes

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité

**Article 1. Utilisation**

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le preneur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition.

**Article 2. Responsabilité - Sécurité**

Le preneur s'engage envers la commune propriétaire de la chapelle, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du preneur.

Il assurera également l'entière responsabilité des accès à la chapelle.

Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

### Article 3. Conditions d'utilisation

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du preneur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage : A l'issue de la manifestation, il appartiendra au preneur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

### Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation (garantissant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants + assurance dommages aux biens propres) et de fournir en mairie une attestation préalablement à l'événement.

### Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins.

### Article 6. Conditions financières

Conformément aux dispositions de l'article L 2124-31 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la manifestation ou l'activité projetée donne lieu à la perception d'une redevance d'usage des lieux au profit de la commune propriétaire, ou d'un droit d'entrée au profit de l'organisateur, une fraction de cette recette peut, le cas échéant, être versée à l'affectataire à titre de redevance domaniale selon les modalités fixées d'un commun accord entre la commune, l'organisateur et le curé de l'ensemble paroissial.

Un pourcentage des recettes pourra également être affecté aux travaux de réfection de l'édifice.

Le cas échéant, préciser l'accord conclu concernant la manifestation susnommée :

.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e), M./Mme .....

Représentant ..... organisateur, déclare avoir pris connaissance du présent cahier des charges et l'accepter sans réserve.

Fait à ..... le ..... / ..... / ..... En triple exemplaires

Engagement du preneur (signature, précédée de la mention «lu et approuvé»)	Accord de l'affectataire	Accord de la commune, propriétaire de l'édifice